



Commune
de
Maussane les Alpilles

N° 2022/101

ARRÊTÉ

Ouverture d'un CTS pouvant recevoir 50 personnes et plus au profit de l'Ovalive club des Alpilles. Tournoi des terroirs de France 2022 (chapiteau Nord).

Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles ;

Vu la demande reçue le 23 Mai 2022 de Monsieur Patrick LAFFITTE au nom de l'association « Ovalive Club des Alpilles » organisateur du tournoi des terroirs de France concernant l'implantation d'une structure de type CTS espace Agora-Alpilles pendant 2 jours les samedis 18 et Dimanche 19 Juin 2022 ;

Vu la réception le 10 Juin 2022 de compléments à la demande initiale ;

Vu l'extrait du registre de sécurité de la structure (vignette S67.2019.018) ;

Vu les articles CTS 1 à CTS 81 du règlement de sécurité modifié ;

Vu les articles R 143-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire ;

Vu l'attestation du pétitionnaire selon laquelle la structure ne comportera aucun appareil de cuisson ;

Vu l'effectif accueilli déclaré par le demandeur à hauteur de 250 personnes ;

Arrête

Article 1^{er} : L'association Ovalive club des Alpilles représentée par son Président en exercice Patrick LAFFITTE est autorisé à ouvrir un chapiteau, tente ou structure de 4^{ème} catégorie à usage de réfectoire pour les enfants 8/10 ans situé espace Agora-Alpilles 13520 Maussane les Alpilles.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité modifié et devra fournir avant ouverture au public de la structure de type CTS une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol. Cette attestation devra être rédigée par le responsable du montage.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie
- Le capitaine Anne-Marie AYME chef du centre de secours de la vallée des Baux
- Madame la sous-préfète d'Arles
- L'Ovalive club des Alpilles pour notification et affichage près de l'entrée de l'établissement

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Acte transmis à la sous-préfecture le :

Fait à Maussane les Alpilles le 17 juin 2022

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Par le Maire
Marc LUSTAT
[Signature] [Stamp]

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.